



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2024061**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'ETAT DE PERIL IMMINENT
(MISE EN SECURITE) DU MUR/FACADE DE CLOTURE SIS 07, AVENUE
LOUIS BORDES A STAINS (93240) DE LA PARCELLE CADASTREE R
0059**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1-1 à L.511-6, R.511-3, R.511-4, R.511-5 et R.511-11,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R. 556-1 et R. 532-1,

Vu le rapport de l'inspecteur d'insalubrité du Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire en date du 04 avril 2024 et du 20 juin 2024, relatif au mur de clôture extérieur sis 07, avenue Louis Bordes à Stains,

Vu la lettre d'avertissement adressée par le Maire de la commune de Stains, en date du 16 mai 2024, à la SCI Louis Bordes représentée par Monsieur Sinisa BLAGOGEVIC, propriétaire du bien sise 07, avenue Louis Bordes à Stains, les informant d'une procédure de péril,

Considérant que le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains conclut à l'existence d'un péril imminent (mise en sécurité) pour la sécurité des usagers du domaine public, en raison du :

- risque de chutes d'éléments constitutifs sur l'espace public réservé à la circulation piétonne,
- risque de d'effondrement partiel du mur de clôture sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu dès lors, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et passants, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril

ARRETE

ARTICLE UN : Monsieur Sinisa BLAGGOVIC sis 1, avenue Louis Bordes (93240), propriétaire de la propriété sise 1, avenue Louis Bordes à Stains (93240), de référence cadastrale R 0059, ou ses ayants droits, est **mis en demeure d'effectuer** à compter de la présente notification, les mesures suivantes :

Dans un délai de 10 jours :

- Procéder à la dépose ou à la réfection du mur de de clôture de manière à supprimer le risque de chute d'éléments façonnés sur la voie publique.

La SCI Louis Bordes, représentée par Monsieur Sinisa BLAGGOVIC, tiendra à la disposition des services de la commune tout justificatif produit par un homme de l'art attestant de la réalisation des travaux.

ARTICLE DEUX: Faute pour le propriétaire ou leurs ayants droit, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de leurs ayants droits,

ARTICLE TROIS : L'ensemble des frais avancés par la commune en se substituant au propriétaire en application des articles L.511-2, L.511-4 et L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation seront recouverts comme en matière de contribution directes auprès du copropriétaire, ou de leurs ayants droits.

ARTICLE QUATRE : Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE CINQ : La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée si les propriétaires ou leurs ayants droit, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril et après contrôle de ces interventions par le biais de l'étude des documents, fournis par le propriétaire ou leurs ayants droit, attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et d'un constat visuel par les services de la Commune.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

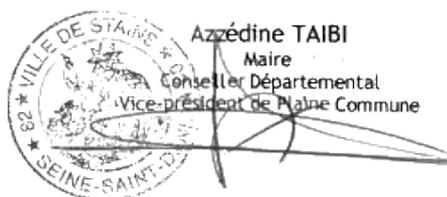
Il sera affiché sur la façade du mur concerné ainsi qu'en mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au Président de l'établissement public territorial Plaine Commune,
- à la SCI Louis Bordes,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 12/09/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.